



TEXTE ADOPTÉ n° 54  
« *Petite loi* »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

18 février 2025

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 763 rect. et 912.

---

## **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> La date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 août 2028 » ;
- ③ 2<sup>o</sup> (*nouveau*) Le mot : « organisé » est remplacé par le mot : « ouvert » ;
- ④ 3<sup>o</sup> (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « ou de militaires ».
- ⑤ II (*nouveau*). – L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public, dans sa rédaction résultant des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I du présent article, est applicable aux concours ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

## **Article 2**

À la première phrase de l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 précitée, la date : « 30 juin 2024 » est remplacée par la date : « 31 mars 2028 ».

## **Article 2 bis (*nouveau*)**

L'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 précitée est ratifiée.

## **Article 2 ter (*nouveau*)**

(*Supprimé*)

## **Article 3**

(*Supprimé*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 2025.*

*La Présidente,*  
*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*